

## ARRETE N° 2026 – 03bis

**OBJET : Prolongation - EXTRAF : Fermeture du bois de la garenne pour travaux d'abattage d'arbres.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213.6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière et les articles R.411-8 et R.417-1 du Code de la Route,

**VU** la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,

**VU** le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**VU** la Loi n° 2004-89 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**VU** l'arrêté 2020-49 « Circulation interdite aux poids lourds sur le territoire de la Commune de La Norville »

**VU** la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation

**Considèrent** que des travaux d'abattage d'arbres doivent être réalisés dans le bois de la Garenne,

**Considèrent** que ces travaux présentent des risques pour la sécurité des personnes, notamment en raison des chutes d'arbres, de branche et de l'utilisation d'engins,

**Considérant** que la société EXTRAF domicilié au 57 rue de Paris à 91570 BIEVRES a été retenue par l'ONF pour effectuer ces travaux forestiers,

**Considèrent** qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, d'interdire temporairement l'accès du public à la zone concernée,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

L'accès au bois de la Garenne est strictement interdit au public pendant la durée des travaux.

### **Article 2 : Période de fermeture**

La fermeture est effective du 28 février 2026 au 31 mars 2026.

### **Article 3 : Périmètre concerné**

La fermeture concerne l'ensemble du bois de la Garenne.

### **Article 4 : Dérogations**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès est autorisé :

- Aux entreprises et personnels chargés des travaux ;
- Aux services communaux
- Aux services de secours et de sécurité.

### **Article 5 : Signalisation**

La signalisation réglementaire de fermeture, l'interdiction d'accès ainsi que la mise en sécurité du bois seront réalisées par l'entreprise en charge des travaux aux entrées du site et maintenue pendant toute la durée des travaux.

Le présent arrêté sera affiché par la société le temps des travaux.

### **L'entreprise sera responsable de tout incident pouvant survenir du fait de son chantier.**

Tous les panneaux de signalisations devront être rétro réfléchissants (Classes 2).

### **Article 6 : remise en état du site**

L'entreprise en charge des travaux devra rendre le bois en parfait état, sans dépôt ou ornière lié à l'activité.

### **Article 7 : Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux loi et règlements en vigueur.

### **Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.**

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La société EXTRAF
- Le Commissariat d'Arpajon
- Les services de Cœur d'Essonne Agglomération
- Les services de la mairie de La Norville

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 02/03/2026

L'Adjoint au Maire

En charge de l'urbanisme, de la Mobilité  
et de la Sécurité

Jérémie KLEIN

